



Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée ? Quand ? Comment ?

La problématique de la création d'un emplacement de stationnement pour personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personne handicapée a fait l'objet de la Question de CeM n°7 ¹ Petit rappel. Deux cas de figure se présentent : la création d'un ou de plusieurs emplacements réservés dans des endroits fort fréquentés, à savoir dans les zones commerçantes et à proximité de lieux publics, et la création d'un emplacement réservé le plus proche possible du domicile ou du lieu de travail d'une personne handicapée qui en a fait la demande auprès de la commune.

Une circulaire détermine les règles, la procédure, la mise en œuvre... relatives à la création d'emplacements pour personnes handicapées ², guidant les communes à travers une série de recommandations.

Le deuxième cas de figure mentionné ci-dessus pose deux questions importantes, ce qui nous conduit à revenir sur ce sujet.

Dans quels cas la commune va-t-elle décider d'attribuer un emplacement de stationnement ?

En la matière, la commune peut, mais ce n'est pas obligatoire, définir ses propres règles dans un règlement communal, fixant les critères à prendre en compte pour la réservation d'un emplacement de stationnement à une personne titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée qui en fait la demande.

¹ Publiée dans le Cemaphore n°124

² www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/circulaires/cm-030401/1161-circulaire-v15-1161



Source : janusmarquage.fr

Par exemple, elle peut décider de réserver une réponse positive à certaines catégories d'handicaps et non à d'autres, fixer un seuil de gravité, déterminer ses propres limites de distance... Rappelons encore qu'une visite sur les lieux est nécessaire pour une bonne compréhension du contexte local.

La décision de la création d'un emplacement réservé nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière. Dans ses considérants, le règlement mentionne la demande et l'adresse du demandeur, fait état de son handicap, voire d'autres éléments contextuels en relation, le cas échéant, avec le règlement communal.

Lorsque la personne décède, déménage, change de travail... qu'advient-il de la réservation ?

Tant que la commune n'adopte pas de règlement complémentaire de circulation routière supprimant cet emplacement, celui-ci reste réservé à une occupation par une personne handicapée.

La commune pourra, très utilement, vérifier si l'emplacement susvisé rencontre les besoins de stationnement d'autres personnes handicapées disposant de la carte spéciale de stationnement, pour accéder à leur domicile, à des pôles d'attraction proches... car, celui-ci n'est jamais attribué à une personne en particulier. Toutefois, dans le cas de figure examiné, tous les « considérants » ayant motivé la création de l'emplacement réservé ne sont plus rencontrés.

Dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé à une catégorie précise d'usager n'a plus de raison d'être et ne sera donc a priori plus occupé, il importe de permettre aux autres usagers d'y stationner, afin de ne pas réserver inutilement l'espace public qui doit toujours faire l'objet de l'occupation la plus collective possible. Il s'agit donc, dans la plupart des cas, de supprimer, par la voie réglementaire, cet emplacement réservé, sans oublier bien entendu de retirer la signalisation verticale et d'effacer les marquages correspondants.